



L'épuration des eaux usées : où en sommes-nous en Wallonie ?

Autrefois, les eaux usées des habitations étaient soit acheminées vers des puits perdus, soit rejetées dans un cours d'eau, directement ou par l'intermédiaire d'un réseau d'égouttage. Aujourd'hui, la législation impose d'épurer les eaux usées de tous les ménages wallons afin de répondre à des normes de qualité respectueuses de l'environnement.

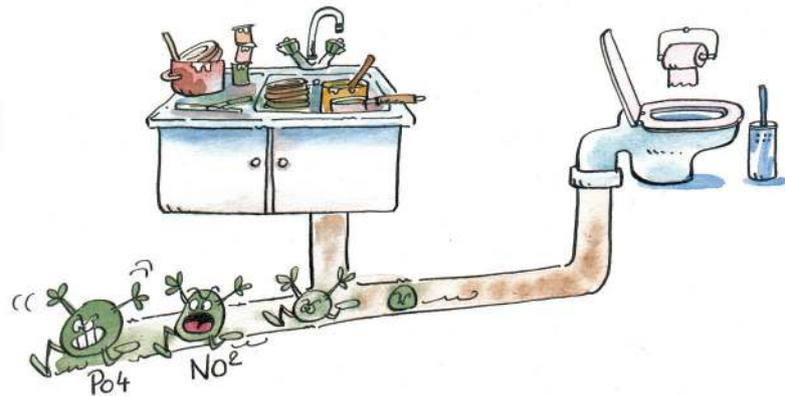
D'une part, l'habitat s'est fortement densifié au cours des dernières décennies. D'autre part, nous produisons en moyenne 170 litres d'eaux usées par jour et par habitant, en provenance de la cuisine, du lavage et des toilettes. Le rejet de ces eaux dans les rivières constitue donc une menace réelle pour notre environnement. C'est dans ce contexte que des normes, assorties de contraintes, ont été adoptées.

Quels sont les outils législatifs ?

Rétrospective

Les premières véritables législations sur la protection des eaux contre la pollution sont apparues au début des années septante. Elles furent revues profondément en 1985 et encore par la suite sous l'impulsion de directives européennes.

Initialement, les « Plans Communaux Généraux d'Égouttage » (PCGE) constituaient l'outil réglementaire de planification et de mise en œuvre de l'assainissement des eaux. Les PCGE sont à présent remplacés par les PASH (Plans d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique). Un arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 2003 a mis en place les nouvelles règles en matière d'assainissement dont le « Règlement Général d'Assainissement » qui définit trois régimes d'assainis-



sement des eaux usées en Région wallonne (le régime collectif, le régime autonome et le régime transitoire d'assainissement) ainsi que la constitution des PASH.

Toutes ces législations sont inscrites dans le Code de l'eau (arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau).

Plus récemment, une large réforme de l'assainissement autonome a été effectuée en Wallonie. Le décret du 23 juin 2016 et l'arrêté du 1^{er} décembre 2016 du Gouvernement wallon ont apporté d'importantes modifications au Code l'eau en instaurant une Gestion Publique de l'Assainissement Autonome (cf. Fiche EPU2).

Qu'est ce que le PASH ?

Le PASH est l'outil réglementaire qui fixe le mode d'assainissement propre à chaque habitation dont les eaux usées s'écoulent chaque jour dans l'un des 15 sous-bassins hydrographiques wallons. Chaque PASH est composé d'une carte hydrographique accompagnée d'un rapport qui détermine, au sein d'un sous-bassin

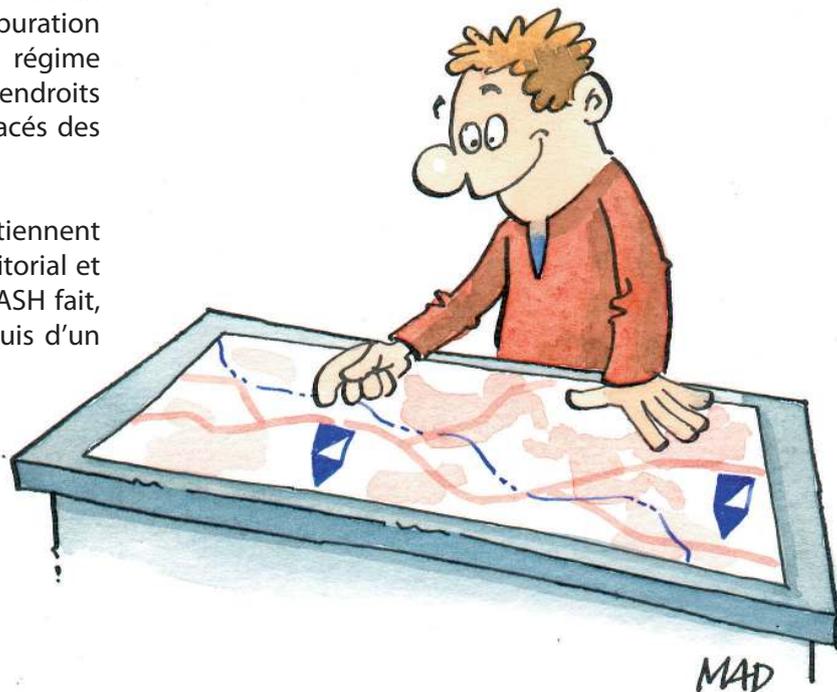
EPU1

**Une information, un conseil,
pour vous accompagner dans vos démarches**

Série *La Maison de l'Environnement*

hydrographique, les mesures et moyens à mettre en œuvre pour traiter la problématique de l'épuration des eaux usées. Concrètement, il reprend le régime d'assainissement applicable et indique les endroits d'implantation des stations d'épuration, les tracés des collecteurs et des égouts existants ou à créer...

Par des adaptations régulières, les PASH tiennent compte de l'évolution du développement territorial et humain de la région. Toute adaptation d'un PASH fait, par ailleurs, l'objet d'une enquête publique puis d'un arrêté du Gouvernement Wallon.



Qu'est-ce que la SPGE et les OAA ?

La Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) a pour mission d'assurer la coordination et le financement du secteur de l'eau en Wallonie. Elle s'occupe prioritairement de l'assainissement et de la protection des captages et est notamment chargée de l'élaboration des PASH et de leurs mises à jour.

Depuis janvier 2018, la SPGE est également responsable des services offerts par la Gestion Publique de l'Assainissement Autonome (cf. Fiche EPU2), avec le concours des 7 Organismes d'Assainissement Agréés (OAA) implantés localement (cf. notre rubrique Les bonnes adresses). Les OAA sont les interlocuteurs privilégiés des communes et des particuliers en apportant notamment des conseils techniques.



Quels sont les régimes d'assainissement et quelles sont mes obligations ?

C'est dans le PASH qui couvre le territoire de votre commune que vous trouverez le régime d'assainissement applicable à votre habitation. Vous pouvez vous renseigner auprès de votre administration communale ou consulter l'application WebPASH via

l'onglet « cartographie assainissement » sur le site Internet de la SPGE (www.spge.be).

De manière générale, plusieurs critères peuvent expliquer le classement dans une zone plutôt que dans une autre (art. R. 286 du Code de l'eau).

Il existe trois régimes d'assainissement :

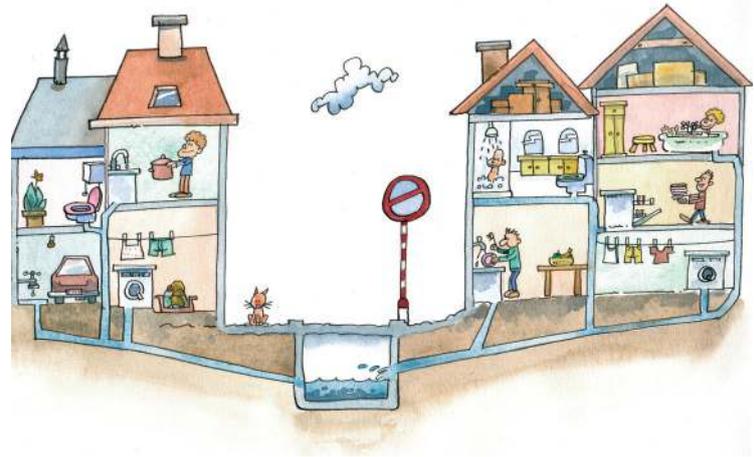
- collectif ;
- autonome ;
- transitoire.



Un EH est un « équivalent habitant ». Il s'agit d'une unité qui correspond à la pollution moyenne de l'eau générée par une personne.

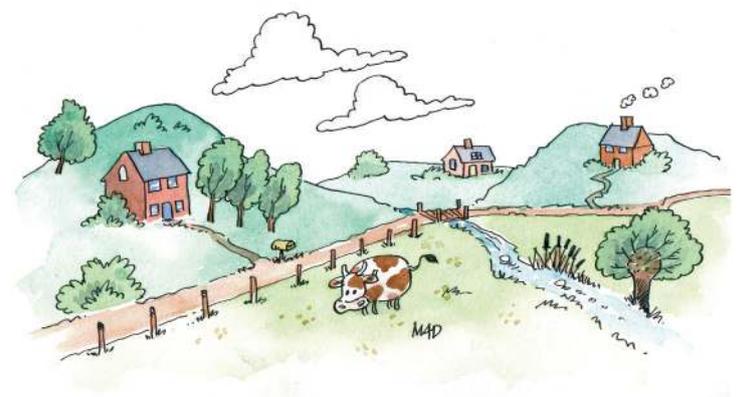
Mon habitation est en régime d'assainissement collectif si :

- je réside dans une agglomération de plus de 2000 EH ;
- je réside dans une agglomération de moins de 2000 EH et celle-ci présente une de ces situations :
 - il existe une station d'épuration (zone égouttée) ou bien cet équipement est prévu (le marché de construction a été adjudgé avant le 25 juillet 2003) ou en construction (zone égouttable) ;
 - elle est équipée à 75% d'égouts en bon état ;
 - elle présente des spécificités environnementales ou techniques justifiées par une étude.



Mon habitation est en régime d'assainissement autonome si :

- elle est située dans une zone destinée à l'habitat ne répondant pas aux critères du régime d'assainissement collectif et l'habitat est fort dispersé, ou bien le relief est trop marqué (quel que soit le nombre d'habitants dans l'agglomération) que pour pouvoir se raccorder au réseau d'égouttage et ce, pour des raisons financières ou de faisabilité technique ;
- elle est érigée en dehors des zones destinées à l'habitat.



On estime que 12,2% des ménages wallons se trouvent en zone d'épuration autonome.

Mon habitation est en régime d'assainissement transitoire si :

- je suis dans un territoire en attente de classement dans l'une des deux autres catégories.

On estime que 0,6% des ménages wallons se trouvent en zone d'assainissement transitoire.

Que dois-je faire si je suis en zone d'assainissement collectif ?

(art. R.277)

- Si la zone est égouttée, je dois immédiatement raccorder mon habitation par gravité ou par pompage à l'égout, il n'y a pas de délai possible.
- Si je suis en zone égouttable (une zone qui sera égouttée dans le futur), le raccordement doit se faire lors de la construction de l'égout. En attendant ces travaux, toute nouvelle habitation (dont le permis d'urbanisme a été délivré après le 20 juillet 2003) située le long d'une voirie non encore égouttée, ou dont l'égout n'aboutit pas encore dans une station d'épuration collective, doit être équipée d'une fosse septique « by-passable » d'une capacité d'au moins 3000 litres.

La commune peut accorder certaines dérogations (art. R.278) :

- lorsque le raccordement à l'égout, existant, en cours de placement ou futur, engendre des coûts excessifs en raison de difficultés techniques rencontrées ;
- lorsque l'habitation dispose d'un système d'épuration individuelle (SEI) préexistant à l'obligation de raccordement.

La personne dont l'habitation est concernée doit effectuer une demande de permis d'environnement de classe 2 pour l'installation d'un SEI agréé à la place du raccordement à l'égout.

Que dois-je faire si je suis en zone d'assainissement autonome ?

(art. R.279)

Mes obligations sont déterminées par la date d'approbation (ou de modification) du PASH (ou du PCGE) qui a classé mon habitation dans une zone d'assainissement autonome pour la 1^{ère} fois.

Ainsi, mon habitation doit être obligatoirement équipée d'un dispositif complet d'épuration individuelle agréé (SEI) si :

- elle a été construite après cette date ;
- elle est existante mais les aménagements, extensions ou transformations effectués après cette date, autorisés par un permis d'urbanisme, ont pour effet d'augmenter la charge polluante rejetée en équivalent habitants ;
- elle se trouve dans une zone prioritaire et que le gouvernement l'impose sur base du résultat de l'étude de la zone (cf encadré ci-dessous) ;
- elle se trouve dans une zone à spécificité locale (problème de salubrité publique ou atteinte caractérisée à l'environnement) et que la commune l'impose.

Un SEI doit être obligatoirement déclaré auprès de la commune par le biais d'une déclaration de classe 3. Vous trouverez le [formulaire](#) auprès de votre administration communale ou via le Portail Internet de la Wallonie. L'installation du SEI ne peut se réaliser qu'en cas de réception de l'avis favorable de la commune ou d'obtention du permis d'environnement (pour les SEI >= 100 EH).

Certaines zones peuvent être « prioritaires »

Dans les zones d'assainissement autonome, les zones dites « prioritaires » sont constituées de périmètres sensibles d'un point de vue environnemental par rapport au rejet d'eaux usées non traitées. Ces périmètres couvrent notamment : les zones de prévention de captage, les zones de baignade et des cours d'eau menacés. Au sein de ces périmètres, une étude, appelée étude de zone, est préalablement réalisée par l'OAA compétent. Cette étude détermine notamment si une habitation doit être équipée d'un SEI agréé et dans quel délai. Les propriétaires de ces habitations sont informés personnellement en temps utile.

Vous pouvez consulter la [liste des études de zones approuvées](#) sur le [site Internet de la SPGE](#).



Si je suis en zone d'assainissement transitoire...

Cela implique que toute nouvelle habitation devra être équipée d'un regard de visite et d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux domestiques usées ainsi que d'une fosse septique by-passable d'une capacité minimale de 3000 litres. Lorsque les conditions d'implantation le permettent, une zone de 10 m² est prévue entre la fosse septique et le mode d'évacuation pour le placement éventuel d'un SEI.



La brochure « *Ma maison & mes eaux usées - les bons gestes* » éditée par les Contrats de Rivière de Wallonie vous aide à identifier votre cas de figure et à comprendre les obligations qui en découlent. Vous y trouverez également quelques conseils pratiques pour limiter votre impact sur le processus d'assainissement et la qualité des eaux.



Les bonnes adresses

- ✓ La Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), avenue de Stassart 14-16 - 5000 Namur
 - Pour toute question concernant l'épuration en général : Tél. : 081/251.930 – E-mail : info@spge.be – Site Internet : <http://www.spge.be/>.
 - Pour vos questions relatives à l'assainissement autonome : Tél. : 081/237.606 – Formulaire de contact : <http://www.gpaa.be/contact/>.
- ✓ Les organismes d'assainissement agréés (OAA) pour les différentes provinces : **AIVE** (prov. Luxembourg), **IDEA** (région Mons-Borinage-Centre), **INASEP** (prov. Namur), **IGRETEC** (région Charleroi-Thuin), **AIDE** (prov. Liège), **InBW** (prov. Brabant), **IPALLE** (région Hainaut occidentale).
- ✓ Le service Environnement, ainsi que l'éco-conseiller de votre commune.
- ✓ Portail environnement Wallonie – Site Internet : <http://environnement.wallonie.be>.
- ✓ Maison de l'Environnement, rue de Montigny 29 - 6000 Charleroi
Permanence téléphonique tous les matins de 9h30 à 12h30 au 071/300.300
E-mail : me@espace-environnement.be – site Internet : www.espace-environnement/maison-de-environnement/.be.